

**Objet** : Précisions portant sur la circulaire n° 1244 du 4 octobre 2005 relative à l'application de l'article 34, §1er du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

**Réseaux** : Libre Subventionné

**Niveaux et Services** : Fondamental – Secondaire – Promotion sociale - Artistique

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements libres d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;

**POUR INFORMATION**

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorité** : Directeur général

**Signataire** : Alain BERGER

**Gestionnaire** : AGPES (DGPES)

**Personne-ressource** : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1<sup>E</sup> 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

**Nombre de pages** : Texte : 1 p

**Mots-clés** : définitifs à temps partiel

La circulaire n° 1244 du 4 octobre 2005 avait pour but d'interpeller les pouvoirs organisateurs sur la portée de l'article 34, §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cette circulaire rappelait notamment que les membres du personnel nommés à titre définitif qui disposent d'un horaire complet réparti sur plusieurs établissements sont des membres du personnel définitifs à temps partiel auprès de chacun des pouvoirs organisateurs où ils exercent leur fonction.

Ceci appelle une mise point quant au droit de membres du personnel définitifs à temps partiel à regrouper leur charge au sein d'un même pouvoir organisateur.

Aux termes de l'article 34, §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité, les membres du personnel définitifs à temps partiel sont admissibles aux classements des temporaires prioritaires, lesquels classements constituent pour eux un préalable éventuel à l'obtention d'un complément de charge.

Nonobstant l'apparente clarté de cette disposition, il faut rappeler que l'article 34, §1<sup>er</sup> doit être lu en parallèle avec l'article 29quater, 5° et 6° qui concerne précisément les extensions de charge (à titre définitif ou à titre temporaire) des membres du personnel définitifs à temps partiel.

L'article 29quater, 5° permet à un pouvoir organisateur, quelle que soit la date, de compléter à titre définitif la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur. Il s'agit donc d'une possibilité offerte au pouvoir organisateur d'étendre immédiatement l'engagement à titre définitif et non d'un droit accordé au membre du personnel, possibilité, qui, il faut le souligner, n'est en aucun cas conditionnée à l'inscription du membre du personnel sur une quelconque liste de prioritaire. En revanche, en cas de concours entre deux membres du personnel, celui qui peut faire valoir la plus grande ancienneté bénéficie d'une priorité pour obtenir l'extension de son engagement à titre définitif.

Si l'article 29quater, 5° s'applique à tout membre du personnel définitif à temps partiel, indépendamment du caractère complet de ses prestations, en revanche, l'article 29quater, 6° est plus restrictif en ce qu'il exclut de son champ d'application les membres du personnel définitifs à temps partiel qui disposent d'une charge complète répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs.

Cet article précise en effet : « (le pouvoir organisateur) complète à titre temporaire la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le respect de l'article 34, (...) ».

Par conséquent, faute de pouvoir compléter leur charge à titre temporaire en application de l'article 29quater, 6°, les membres du personnel définitifs à temps partiel auprès d'un pouvoir organisateur mais dont la charge complète est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs doivent nécessairement, en vue d'un regroupement de charge, solliciter une extension de nomination telle que prévue par l'article 29quater, 5°.

Dans ce cas, il faut rappeler que le pouvoir organisateur n'a pas l'obligation de procéder à cette extension de nomination.

En résumé : les membres du personnel engagés à titre définitif à temps partiel auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs et dont la charge atteint le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès de l'ensemble de ces pouvoirs organisateurs :

- doivent figurer au classement, s'ils le demandent avant le 15 avril, dans chacun des pouvoirs organisateurs ;
- peuvent bénéficier d'une extension à titre définitif de leur engagement à titre définitif en application de l'article 29 quater 5° ;
- ne pourront pas bénéficier d'une extension à titre temporaire de leur engagement, en application de l'article 29 quater 6°, dont sont exclus les membres du personnel définitifs à temps partiel qui disposent d'une charge complète répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs ;
- ne pourront pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 29 quater 11° et 12°, réservées aux seuls temporaires ;
- ne pourront pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 29 quater 14° réservées aux seuls temporaires ayant perdu tout ou partie de leur emploi ;
- ne pourront pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 29 quater 15°, réservées « aux membres du personnel temporaires ou définitifs dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs ».

**Le Directeur général,**

**Alain BERGER**